

M. Orlikow: Le ministre, le député d'Essex-Est, moi-même et tout autre député ont beau se montrer philosophes et dire qu'il s'agit d'un licenciement provisoire. En somme, nous touchons notre traitement chaque mois tant que nous demeurons membres du Parlement. Les employés de la société Ford qui sont licenciés pour les prochains 18 mois ne seront pas rémunérés. . .

L'hon. M. Pepin: Ils touchent 95 p. 100 de leur revenu, n'est-ce pas?

Une voix: Tous ces employés?

M. Orlikow: Je crois que le ministre constatera que seuls les ouvriers qui ont une certaine ancienneté toucheront autant. Un nombre imposant d'ouvriers—effectivement presque tous ceux qui ont été licenciés—sont nouveaux et ne retireront pas grand-chose des indemnités supplémentaires de la société. Le ministre devrait, à mon avis, parcourir les discours du député d'Essex-Est qui nous a dit exactement ce qui arriverait. Je soutiens que ce qui s'est produit n'aurait pas dû arriver. Lorsque le projet a été élaboré, le syndicat qui représentait les Travailleurs unis de l'automobile ne s'y est pas opposé. Effectivement, le syndicat a accepté et accueilli le projet et il a prié le gouvernement de prendre les précautions nécessaires pour que les ouvriers bénéficient des égards charmants et aimables qu'il accordait aux employeurs. Nous avons pensé aux employeurs à ce sujet en leur donnant l'équivalent d'une subvention de 50 millions de dollars grâce aux nouvelles dispositions tarifaires.

Quand les employeurs se trouvent dans une impasse par suite de toute rationalisation découlant de l'accord automobile, on s'occupe d'eux. Par contre, disait le syndicat en 1965, le gouvernement refuse simplement de prendre des dispositions analogues dans le cas des employés. Le gouvernement savait ce qui arriverait puisque les syndicats l'en avaient averti. Le ministre n'a qu'à consulter la correspondance de deux anciens ministres du Travail—M. Nicholson et notre ministre actuel de la Main-d'œuvre et de l'Immigration—pour constater qu'il en est ainsi. Les syndicats ont proposé diverses mesures de protection à l'égard des travailleurs qui se trouveraient coincés dans un tel étai.

Pour donner à chacun son dû, je dois dire que le ministre s'y est intéressé. Le sous-ministre du Travail, M. Hawthorne, a réservé un vif accueil aux propositions présentées par le syndicat. Mais pourquoi le gouvernement n'y a-t-il pas donné suite? Je vais vous dire pourquoi, monsieur le président. C'est parce que les sociétés ont refusé leur collaboration.

[L'hon. M. Pepin.]

Voilà la raison. Et parce que le gouvernement n'a pas eu le cran de mettre en œuvre par une mesure législative les propositions du syndicat et celles du juge Freedman.

Bien que je n'aie pas assisté, la semaine dernière, à l'examen des crédits du ministère du Travail, j'ai lu le discours du ministre et je l'en félicite. Le discours de la semaine dernière a été brillant, comparé à ceux que nous servait l'ancien ministre du Travail. Il demeure que deux ans se sont écoulés depuis la présentation du rapport du juge Freedman. Combien de temps devons-nous attendre une loi qui mette vigueur les recommandations de ce rapport? L'ancien ministre n'a pas jugé nécessaire de légiférer dans ce domaine, car il s'attendait que les compagnies, par générosité, adopteraient dans les conventions collectives les principes fondamentaux du rapport Freedman. Évidemment, il n'en a rien été. Combien d'arrêts de travail légaux ou illégaux se succéderont-ils avant que le gouvernement propose une mesure qui donne force de loi aux recommandations du rapport Freedman?

On nous conseille maintenant d'attendre la présentation du rapport de la Commission Woods. Quand l'aurons-nous? Si cette commission ne fait pas de recommandations spéciales à propos des grandes lignes du rapport Freedman, devons-nous attendre les conclusions d'un autre comité ou d'une autre commission? Il s'agit du sort d'êtres humains et, à cet instant-ci, de 1,000 emplois. La compagnie Ford à Windsor s'est comportée comme des milliers d'autres sociétés au Canada.

Selon notre législation ouvrière, à moins qu'une entente collective ne prévoie une condition spéciale interdisant certains agissements de la part d'une compagnie, celle-ci est libre de gérer ses affaires comme elle l'entend. Il s'ensuit donc que lorsqu'une société effectue un changement comme celui que nous envisageons maintenant, alors qu'un accord est toujours en vigueur, la loi interdit aux syndicats de déclencher une grève. Autrement dit, lorsqu'une convention lie le syndicat et la société, le syndicat ne peut rien faire à propos d'un changement comme celui-ci. Tout ce que je puis dire, c'est que si le gouvernement avait écouté ce que les syndicats avaient à dire en 1965, s'il avait accepté les discussions patronales-ouvrières qu'on suggérerait alors et s'il avait mis en vigueur la mesure législative proposée à l'époque, ce genre de choses ne seraient pas arrivées.